

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR LOIC DOBLER, DÉPUTÉ (PS) INTITULÉE « CONTRÔLE DE L'ÉTAT : UNE COUR DES COMPTES EST-ELLE PLUS INDÉPENDANTE ? » (N° 3272)

La question écrite soulève la pertinence de mener des réflexions sur l'éventuelle opportunité de créer une Cour des comptes, compte tenu du prochain départ en retraite du chef du Contrôle des finances.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

Quelle appréciation le Gouvernement jurassien porte-t-il sur l'indépendance du CFI vis-à-vis de son autorité ?

La mission du Contrôle des finances (ci-après CFI) est régie par les articles 67 et suivants de la loi sur les finances (ci-après LFin ; RSJU 611). Le contrôleur général des finances est élu par le Parlement pour la législature ; c'est également lui qui exerce la surveillance sur ce magistrat. L'article 70 al. 3 LFin précise que le Contrôle des finances exerce son activité de manière autonome et indépendante. Il est à disposition du Parlement, par l'intermédiaire de la commission de gestion et des finances, et du Gouvernement. Il est rattaché administrativement au Département des Finances (DFI). Le Contrôle des finances établit chaque année un rapport d'activité à l'intention du Parlement et du Gouvernement (art. 80 al. 2 LFin).

Le cadre législatif comprend ainsi toutes les cautions nécessaires pour que le CFI exerce son activité en toute indépendance. La pratique a également montré que l'indépendance entre le CFI et le ou la ministre du DFI était respectée. Par ailleurs, les instances judiciaires représentent un autre exemple tout à fait fonctionnel de rattachement administratif d'une autorité indépendante à un département ; les employés travaillant pour la Justice sont nommés par le Gouvernement.

En résumé, le Gouvernement considère que le CFI dispose d'une pleine indépendance.

Le Gouvernement jurassien s'est-il déjà saisi de la question d'une éventuelle Cour des comptes dans le canton du Jura ? Le cas échéant, cette solution pourrait-elle être envisagée ?

La LFin prévoit que le contrôleur général des finances organise et conduit les contrôles des comptes des services de l'administration cantonale et des institutions assumant une tâche publique ou subventionnée par l'Etat, de sa propre initiative ou sur mandat des autorités politiques (cf. art. 72 LFin). Il vérifie la conformité de la gestion financière et administrative sous les angles juridique, comptable, économique et informatique. Dans ce cadre, il peut donner des conseils et accompagner les entités contrôlées vers une meilleure organisation (cf. art. 74 LFin).

Une Cour des comptes, à l'exemple de ce qui se pratique dans les cantons de Vaud et Genève, s'ajouterait au CFI, entité chargée de vérifier le bouclage des comptes de l'Etat. Au vu des missions que le CFI accomplit selon la loi, une telle instance rendrait le fonctionnement de l'Etat encore plus complexe sans amener une plus-value significative du fait des objectifs similaires et pourrait même conduire à des doublons et à la dilution des responsabilités de contrôles du CFI dont les activités donnent aujourd'hui entière satisfaction. De plus, les coûts de fonctionnement d'une Cour des comptes ne seraient pas négligeables. A noter encore que le Gouvernement neuchâtelois a pris position dernièrement sur une initiative cantonale demandant une Cour des comptes en recommandant son rejet.

Est-ce que le départ à venir du contrôleur général des Finances permet une réflexion quant à l'organisation et aux missions du CFI ?

De l'avis du Gouvernement, le rôle de conseil et d'accompagnement prévu à l'article 74 LFin est important et devrait être renforcé. Cette problématique a été soumise à la CGF au moment de définir la mise au concours du poste de contrôleur général des finances. Il a été convenu que le Parlement pourrait tenir compte de cet élément dans le choix de la personne à élire. Une fois celle-ci entrée en fonction, c'est une question qui pourrait être ensuite développée avec elle. Cela étant, en l'absence de procédure prévue par la législation, le Parlement reste seul compétent pour élire le contrôleur général des finances, aucune autorité ne peut émettre un préavis.

En résumé, le cadre légal est assez strict quant aux missions du CFI ; le prochain départ du chef du CFI constitue cependant l'occasion de réfléchir au profil du poste à repourvoir. Le Parlement reste cependant seul compétent pour donner une autre orientation, soit selon la personne qu'il élit, soit par le biais de modifications de la LFin.

Delémont, le 12 mai 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancellerie d'Etat


Gladys Winkler Docourt